

Arrêt

n° 234 152 du 17 mars 2020
dans l'affaire X/ I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MOSKOFIDIS
Rootenstraat 21/18
3600 GENK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2019 par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 février 2020.

Vu l'ordonnance du 13 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. MOSKOFIDIS, avocat, qui assiste la première partie requérante et représente la deuxième partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. Les parties requérantes ont introduit deux demandes de protection internationale en Belgique le 8 juin 2018.

2. Le 27 novembre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris deux décisions déclarant irrecevables les demandes de protection internationale des requérants en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre, les requérants bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union, en l'occurrence l'Espagne. Il s'agit des actes attaqués.

II. MOYEN

II.1. Thèse des requérants

3. Les requérants prennent un moyen de la « violation des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; violation de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation ; violation de l'article 1°, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

4. Ils reprochent dans un premier temps à la partie défenderesse d'avoir considéré « à tort qu'il n'apparaît pas des déclarations des requérants qu'ils ont des raisons fondées de craindre des poursuites au sens de la convention de Genève ». Ils contestent ensuite qu'un « statut de protection quel qu'il soit [...] leur ait été accordé par les autorités espagnoles ». Ils reprochent à la partie défenderesse « de se limiter aux informations fournies par les autorités espagnoles à l'O.E. lors de l'échange d'informations dans le cadre de la procédure de Dublin, peu après l'arrivée des requérants sur le territoire belge », sans avoir vérifié « si ce statut de protection est toujours valable ». Ils invoquent, ensuite, leurs conditions d'existence en Espagne, conditions qu'ils décrivent comme « sans espoir ». Ils indiquent à cet égard, qu'il n'avaient « de facto aucun accès à divers droits fondamentaux (logement, travail, infrastructures sociales), bien au contraire », qu'ils « dépendront en Espagne des initiatives privées sporadiques entreprises pour offrir des repas aux personnes sans abri ». Ils estiment que « les droits fondamentaux des requérants en tant que réfugiés en Espagne ne sont pas du tout garantis, contrairement à la revendication vide du CGRA » et que leurs « déclarations [...] auprès du CGRA révélèrent que leur conditions de vie en Espagne étaient effectivement inhumaines et dégradantes ». Ils ajoutent encore que « le CGRA aurait pu relier les conclusions nécessaires aux problèmes des requérants en leur octroyant au moins une certaine forme de protection temporaire en Belgique ». Enfin, ils font valoir que leurs « demande[s] de protection des requérants répond bien à l'article 48/4 § 2, b) de la loi du 15/12/1980 » et que « [la] décision du 27 novembre 2019 s'inscrit en violation de l'article 48/1 §1 de la loi du 15/12/1980 ».

II.2. Appréciation

5. Les décisions attaquées sont prises en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elles déclarent les demandes des requérants irrecevables et ne procèdent donc pas à leur examen sur la base de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. En ce qu'il est pris de la violation de cet article, le moyen est irrecevable dès lors qu'il ne vise pas la base légale des décisions entreprises. S'il faut, toutefois, comprendre des développements de la requête que les requérants considèrent que leurs demandes de protection internationale auraient dû être examinées vis-à-vis de l'Espagne, il convient de rappeler qu'une demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur. L'Espagne n'étant pas ce pays d'origine, la partie défenderesse n'avait pas à examiner les demandes de protection internationale à l'égard de ce pays.

En ce qu'il est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, le moyen manque, en toute hypothèse, en droit.

6. Pour la même raison, le moyen est irrecevable s'il entend, au moins implicitement, invoquer la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, comme cela semble devoir être compris des développements de la requête. Ainsi que cela vient d'être indiqué, la décision attaquée étant une décision d'irrecevabilité, elle ne pouvait, en réalité, pas se prononcer sur le fond des demandes de protection internationale, d'autant qu'elle constate que celles-ci ont déjà été accordées aux requérants en Espagne. Quant à l'article 48/1, également évoqué dans le développement du moyen, un tel article n'existe pas dans la loi du 15 décembre 1980.

7. L'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Il ne découle ni du texte de cette disposition ni de celui de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE que lorsque cette condition est remplie, le Commissaire général devrait, en outre, procéder à d'autres vérifications.

8. En l'espèce, les requérants contestent bénéficier d'une telle protection en Espagne. Il ressort toutefois du dossier administratif que la sous-direction de la protection internationale du Ministère de l'Intérieur espagnol, « *Officina de Asilo y Refugio* », a informé les autorités belges, par un courrier du 23 juillet 2018, que les requérants ont obtenu une protection internationale en Espagne (protection subsidiaire), depuis le 5 mars 2018. Rien n'autorise à mettre en doute la sincérité et l'exactitude de cette information qui émane de l'autorité espagnole compétente en la matière. Cette constatation suffit à justifier l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

9. Les décisions attaquées sont donc motivées en fait et en droit et s'appuient sur des éléments du dossier administratif. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, ni l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE ne font obligation à la partie défenderesse de vérifier, en outre, l'actualité de la protection internationale ainsi accordée. Le cas échéant, c'est au bénéficiaire de cette protection de démontrer qu'elle ne serait plus actuelle, ce que les parties requérantes sont en défaut de faire en l'espèce.

10. Les requérants soutiennent, par ailleurs, que les protections internationales accordées en Espagne ne seraient pas effectives. A cet égard, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque Etat membre partage avec tous les autres Etats membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE ». Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, points 83, 84 et 85). Pour rappel, l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, transpose cette disposition en droit belge.

11. Il ne peut, cependant, pas être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un Etat membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet Etat membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE rappelle à cet égard « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'Etat membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

12. Le Conseil souligne, à ce sujet, que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir « que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

13. La CJUE précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91).

14. Dans la présente affaire, les décisions attaquées indiquent pourquoi elles estiment que les requérants ne démontrent pas qu'ils risquent de subir en cas de retour en Espagne des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cette motivation est adéquate et permet aux requérants de comprendre pourquoi leurs demandes sont déclarées irrecevables. Il ressort, en outre, de la motivation des décisions attaquées que le Commissaire général a bien pris en compte les déclarations des requérants concernant leurs conditions de vie en Espagne, mais qu'il a estimé que celles-ci ne pouvaient pas « être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». La circonstance que les requérants indiquent ne pas partager l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

15. Pour sa part, le Conseil constate, avec les décisions attaquées, que les requérants ont été pris en charge en Espagne, qu'un logement et de la nourriture leur ont été fournis. Il est indifférent, de ce point de vue, que cette prise en charge ait été le fait d'une organisation non gouvernementale et non d'une administration espagnole. Le Conseil constate aussi, à la suite des décisions attaquées, que les requérants ne démontrent nullement qu'il leur aurait été impossible de s'installer en Espagne de manière moins précaire s'ils en avaient eu l'intention ; leurs affirmations concernant, notamment, l'absence d'accès à l'éducation pour leurs enfants ne sont nullement étayées et sont contredites par les informations citées dans les décisions attaquées et qui figurent dans le dossier administratif.

16. La partie défenderesse a légitimement pu présumer que les protections internationales octroyées aux requérants en Espagne sont effectives et, partant, que le traitement qui leur sera réservé en cas de retour dans ce pays sera conforme aux exigences de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH. Les simples affirmations non étayées des requérants ne constituent pas des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés susceptibles de renverser cette présomption.

17. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART